

53. — 25-26 mars 1907. — Ratification par le Portugal des Conventions internationales de La Haye sur les conflits de lois en matière de mariage, divorce, séparation de corps et tutelle. (Monit. des 25-26 mars 1907.)

Conformément à l'article 9 de la Convention internationale du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage (1), l'instrument des ratifications de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves a été déposé à La Haye le 2 mars 1907.

Conformément aux articles 10 des Conventions internationales du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, et pour régler la tutelle des mineurs (1), l'instrument des ratifications de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves a été déposé à La Haye le 2 mars 1907.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

54. — 26 mars 1907. — Arrêté royal. — Variole à Dunkerque. (Monit. du 30 mars 1907.)

Léopold II, etc. Vu le décret sanitaire du 18 juillet 1831 ainsi que les règlements pris pour son exécution et spécialement l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 août 1831;

Vu les cas de variole survenus à Dunkerque et dans le voisinage;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les chiffons en vrac provenant de l'arrondissement de Dunkerque sont interdits à l'entrée par les frontières de terre et de mer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à partir du 15 mars 1907.

Art. 2. Notre Ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

55. — 26 mars 1907. — Loi du 8 juillet 1905 approuvant la Convention internationale conclue à La Haye, le

21 décembre 1904, ratifiée le 26 mars 1907, en vue d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et taxes imposés aux navires dans les ports au profit de l'État (2). (Monit. du 26 avril 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention internationale conclue à La Haye, le 21 décembre 1904, et ayant pour objet d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers de tous droits et taxes imposés aux navires au profit de l'État dans les ports des Parties contractantes, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par les Ministres des Affaires Étrangères, M. P. DE FAVEREAU; des finances et des travaux publics, M. le comte P. DE SMET DE NAEYER; des chemins de fer, postes et télégraphes, M. JUL. LIEBAERT, et de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

Convention sur les bâtiments hospitaliers.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté l'Empereur de Corée; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président des États-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxem-

(2) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 15 mars 1905, p. 374 à 376. — Rapport. Séance du 30 mars 1905, p. 385.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 11 mai 1905, p. 1345. — Adoption. Séance du 12 mai 1905, p. 1347.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 16 mai 1905, p. 372.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 8 juin 1905, p. 554. (Note du *Moniteur*.)

(1) Approuvées par les lois des 27 juin 1904.

bourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République Péruvienne; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam et le Conseil Fédéral Suisse;

Considérant que la Convention, conclue à La Haye, le 29 juillet 1899, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, a consacré le principe de l'intervention de la Croix Rouge dans les guerres navales par des dispositions en faveur des bâtiments hospitaliers;

Désirant conclure une convention à l'effet de faciliter par des dispositions nouvelles la mission des dits bâtiments;

Ont nommé comme Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : M. de Schlözer, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie : M. Alexandre Okolicsanyi d'Okolicsna, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le Roi des Belges : M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté l'Empereur de Chine : Hoo Wei-Teh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Petersbourg;

Sa Majesté l'Empereur de Corée : Young Chan Min, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi de Danemark : M. W. de Grevenkop Castenskiold, chargé d'affaires du Royaume à La Haye;

Sa Majesté le Roi d'Espagne : M. Arthur de Bager, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique : M. John W. Garrett, chargé d'affaires intérimaire de la République à La Haye;

Le Président des Etats-Unis Mexicains : M. Zenil, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Vienne;

Le Président de la République Française : M. de Monbel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye;

Sa Majesté le Roi des Hellènes : M. D. G. Métaxas, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le Roi d'Italie : M. Tugini, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté l'Empereur du Japon : M. Nobukata Mitsuhashi, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau : M. le comte H. de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin;

Son Altesse le Prince de Monténégro : M. N. Tcharykov, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas : M. le baron Melvil de Lynden, Son ministre des affaires étrangères et M. T. M. C. Asser, Son ministre d'Etat, membre de Son conseil d'Etat;

Le Président de la République Péruvienne : M. C. G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres;

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse : Mirza Samad Khan, Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. : M. le Comte de Selir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le Roi de Roumanie : M. Jean N. Papiu, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies : M. Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Serbie : M. M. Vesnitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi de Siam : Phya Raja Nupraphandh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Le Conseil Fédéral Suisse : M. C. Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération à La Haye;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}.

Les bâtiments hospitaliers, à l'égard desquels se trouvent remplies les conditions prescrites dans les articles 1^{er}, 2 et 3 de la Convention conclue à La Haye, le 29 juillet 1899, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, du 22 août 1864, seront exemptés en temps de guerre dans les ports des parties contractantes de tous droits et taxes, imposés aux navires au profit de l'Etat.

ARTICLE 2.

La disposition de l'article précédent n'empêche pas l'application, au moyen de la visite et d'autres formalités, des lois fiscales ou autres lois en vigueur dans ces ports.

ARTICLE 3.

La règle contenue dans l'article 1^{er} n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

La dite règle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ARTICLE 4.

La présente Convention, qui, portant la date de ce jour, pourra être signée jusqu'au 1^{er} octobre 1905 par les Puissances qui en auraient manifesté le désir, sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye. Il sera dressé, du dépôt des ratifications, un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise après chaque dépôt par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ARTICLE 5.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention après le 1^{er} octobre 1905.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

ARTICLE 6.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye le vingt et un décembre mil neuf cent quatre, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*l. s.*) VON SCHLÖZER. } Sous réserve de la déclaration faite dans la séance de la Conférence du 21 décembre 1904.

(*l. s.*) OKOLICSANYI D'OKOLICSNA.

(*l. s.*) GUILLAUME.

(*l. s.*) HOO WEI-TEH.

(*l. s.*) YOUNG CHAN MIN.

(*l. s.*) W. GREVENKOP CASTENSKJOLD.

(*l. s.*) A. DE BAGUER.

(*l. s.*) JOHN W. GARRETT.

(*l. s.*) J. ZENIL.

(*l. s.*) MONBEL.

(*l. s.*) D. G. METAXAS.

(*l. s.*) TUGINI.

1907.

(*l. s.*) NOBUKATA MITSUHASHI.

(*l. s.*) C^{te} DE VILLERS.

(*l. s.*) N. TCHARYKOW.

(*l. s.*) B^{re} MELVIL DE LYNDEN.

(*l. s.*) T. M. C. ASSER.

(*l. s.*) C. G. CANDAMO.

(*l. s.*) M. SAMAD.

(*l. s.*) CONDE DE SELIR.

(*l. s.*) J.-N. PAPINIU. } Sous réserve de la réciprocité et des taxes de pilotage.

(*l. s.*) MARTENS.

(*l. s.*) MIL. R. VESNITCH.

(*l. s.*) RAJA NUPRAPHANDI.

(*l. s.*) CARLIN.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire Général

du Ministère des affaires étrangères
des Pays-Bas,
HANNEMA.

ACTE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention ayant pour but d'exempter les bâtiments hospitaliers, en temps de guerre, dans les ports des Parties contractantes, de tous droits et taxes imposés aux navires au profit de l'Etat, les Plénipotentiaires signataires du présent Acte émettent le vœu qu'en vue de la mission hautement humanitaire de ces navires, les Gouvernements contractants prennent les mesures nécessaires afin d'exempter, dans un bref délai, ces navires également du paiement des droits et taxes, prélevés dans leurs ports au profit d'autres que l'Etat, notamment de ceux qui sont perçus au profit des communes, des compagnies privées ou des particuliers.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent procès-verbal, qui, portant la date de ce jour, pourra être signé jusqu'au premier octobre 1905.

Fait à La Haye, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances signataires de la Convention précitée.

Le plénipotentiaire de S. M.

l'Empereur d'Allemagne, Roi
de Prusse v. SCHLÖZER.

Le plénipotentiaire de S. M.

Impériale et Royale Apostolique
OKOLICSANYI D'OKOLICSNA.

Le plénipotentiaire de S. M. le

Roi des Belges GUILLAUME.

Le plénipotentiaire de S. M. l'Em-

pereur de Chine HOO WEI-TEH.

Le plénipotentiaire de S. M. l'Em-

pereur de Corée Y. C. MIN.

Le plénipotentiaire de S. M. le W. GREVENKOP CAS-

Roi de Danemark. TENSJOLD.

Le plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne	A. DE BAGUER.
Le plénipotentiaire des Etats- Unis d'Amérique	JOHN W. GARRETT.
Le plénipotentiaire des Etats- Unis Mexicains	J. ZENIL.
Le plénipotentiaire de la Répu- blique Française	MONBEL.
Le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes	D. G. METAXAS.
Le plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie	TUGINI.
Le plénipotentiaire de S. M. l'Em- pereur du Japon	NOBUKATA MIT- SCHASHI.
Le plénipotentiaire de S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, duc de Nassau	CIE DE VILLERS.
Le plénipotentiaire de S. A. R. le Prince de Monténégro	N. TCHARYKOW.
Le plénipotentiaire de S. M. la Reine des Pays-Bas	T. M. C. ASSER.
Le plénipotentiaire de la Répu- blique Péruvienne	C. G. CANDAMO.
Le plénipotentiaire de S. M. I. le Schah de Perse	N. SAMAD.
Le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc.	CONDE DE SELIR.
Le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie	J. N. PAPINIU.
Le plénipotentiaire de S. M. l'Em- pereur de Toutes les Russies .	MARTENS.
Le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Serbie	VESNITCH.
Le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam	RAJA NUPRAPHANDH.
Le plénipotentiaire de la Confé- dération Suisse	CARLIN.

Certifié pour copie conforme :
Le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires étrangères
des Pays-Bas,
HANNEMA.

Le procès-verbal destiné à constater le dépôt des ratifications a été ouvert à La Haye le 26 mars 1907; ont été déposées successivement : le 26 mars 1907, les ratifications de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la Chine, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, des Etats-Unis Mexicains, de la Grèce, du Japon et de la Corée, du Luxembourg, du Monténégro, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, du Siam, de la Suisse; le 40 avril 1907, celles de la France.

Ont adhéré à la Convention du 21 décembre 1904 :
1^o Le Guatemala, le 24 mars 1906;
2^o La Norvège, le 8 janvier 1907.

Certifié par le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires étrangères,
CHEV^r VAN DER ELST.

56. — 28 mars 1907. — Arrêté royal
par lequel la Société nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Chapelle les-Herlaimont à Anderlues, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune de Forchies-la-Marche. (Monit. du 5 avril 1907.)

(Voy. arr. roy. 13 novembre 1906.)

57. — 28 mars 1907. — Convention
conclue entre la Belgique et la Suède pour remplacer la Convention des 21 juillet-2 août 1838, relative au droit de succéder et d'acquérir. (Monit. des 10-11 mai 1907.)

(Voy. 20 octobre 1906.)

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Suède, désirant régler, par une Convention nouvelle, la faculté, pour Leurs sujets respectifs, de succéder et d'acquérir dans les deux pays, ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Monsieur le Baron de Favereau, Chevalier de son Ordre de Léopold, etc., etc., Membre du Sénat, Son Ministre des Affaires Étrangères, et

Sa Majesté le Roi de Suède,

Monsieur le Baron G. Falkenberg, Commandeur de première classe de Son Ordre de l'Etoile Polaire, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Belges en Suède et les Suédois en Belgique seront, à titre de réciprocité, autorisés, dans les mêmes conditions que les ressortissants du tiers Etat le plus favorisé, à acquérir et à posséder des biens meubles ou immeubles, et à en disposer par vente, échange, don, testament ou autrement, ainsi qu'à recueillir des successions, soit ab intestat, soit par testament.

ARTICLE 2.

Les droits connus sous le nom de droits d'aubaine et de détraction ne seront pas, à l'avenir, exigés lorsqu'en cas de succession, donation entre vifs, vente, émigration ou autre, il y aura lieu à une translation de biens du Royaume de Belgique dans le